



Télétransmis en Préfecture

le 03 JAN. 2023

SERVICE RELATIONS AUX USAGERS

LE MAIRE DE LA VILLE DE GRENOBLE

ARRETE N° ARR_2022_2140

Vu la loi du 8 janvier 1993 mettant fin au monopole communal du service extérieur des Pompes funèbres.

Vu la loi du n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire.

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires.

Vu la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime

Vu le Code civil et, notamment, ses articles 78 et suivants.

Vu le Code pénal.

Vu le Code de l'urbanisme.

Vu le Code de l'environnement et, notamment, ses articles L541-2 et L541-46.

Vu le Code de la construction et de l'Habitation et, notamment, ses articles L511-1 à L511-22 et R511-2 à R511-9,

Vu le Code des pensions militaires.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2213-7 à L2213-15 et R2213-2 à R2213-57(, L2223-1 à L2223-18 et R2223-1 à R2223-23,

Considérant les délibérations du conseil municipal fixant les tarifs annuels et statuant sur toutes les clauses qui ne relèvent pas de la police municipale des cimetières non visées au présent règlement, considérant la délibération du Conseil Municipal du 2 novembre 2021 portant sur les modalités d'octroi des concessions,

ARRETE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 : Organisation des cimetières

Article 1 : Désignation des cimetières

La Ville de Grenoble assure la gestion des cimetières Saint-Roch, situé au 2 rue du Souvenir, sur la commune de Grenoble et Grand Sablon, situé avenue du Grand Sablon sur la commune de La Tronche.

Ces équipements sont dotés :

- d'emplacements en terrain commun,
- de concessions de pleine terre,
- de cases de columbarium,
- d'ossuaires,
- d'un jardin du souvenir,
- d'un caveau provisoire.

Article 2 : Horaires d'ouverture

Les cimetières sont ouverts les jours ouvrables, soit du lundi au samedi inclus :

- du 1er mars au 31 octobre inclus de 07 h 30 à 18 h 30,
- du 2 novembre au 28 février inclus de 07 h 30 à 17 h 30 (29 février les années bissextiles)

et les dimanches et jours fériés :

- du 1er mars au 30 juin inclus de 09 h à 18 h 30,
- du 1er juillet au 31 octobre inclus de 08 h à 18 h 30,
- le 1er novembre de 07 h 30 à 18 h 30,
- du 2 novembre au 28 février inclus de 9h00 à 17h30 (29 février les années bissextiles)

La fermeture des cimetières est annoncée chaque jour, 15 minutes avant, par sirène. À partir de ce moment, les visiteurs ne sont plus admis pour une entrée.

Chapitre 2 : Police des cimetières

Article 3 : Règles générales d'accès

Seuls les véhicules des professionnels suivants sont autorisés à accéder et circuler dans les cimetières :

- convois funéraires,
- services de la commune,
- entrepreneurs ayant des travaux à exécuter,
- fleuristes pour la livraison et entretien des sépultures.

Ces véhicules doivent préalablement se présenter à l'accueil. Ils doivent observer une vitesse maximale de 10 km/h et céder le passage aux convois funéraires.

Les autorisations consenties concernant l'accès des véhicules dans les cimetières n'engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de la Ville de Grenoble, en cas d'accident corporel ou de dommage matériel subi par les détenteur·rices d'autorisation ou provoqué par leur véhicule.

En cas de fortes intempéries, neige, gel, pluie persistante, etc. la ville se réserve le droit d'interdire la circulation dans les cimetières.

A l'exception de la période de Toussaint, définie par l'administration, les véhicules motorisés ou à deux roues (vélos, motos, trottinettes ou autres appareils roulant électriques) des particuliers ne sont pas autorisés à circuler dans le cimetière.

Des autorisations personnelles dérogatoires peuvent être accordées par les agent·e·s des cimetières aux personnes à mobilité réduite qui désirent se rendre en voiture à leur concession familiale :

- Pour les personnes titulaires d'une carte d'invalidité, la durée de l'autorisation d'entrée en voiture dans le cimetière est calquée sur la période mentionnée sur la carte d'invalidité.
- Pour les personnes présentant un certificat médical, la durée de l'autorisation d'entrée en voiture dans le cimetière est limitée à un an, renouvelable. Dans ce dernier cas, l'accès au cimetière en voiture est limité à un jour par semaine, à définir avec l'administration, le matin de 07 h 30 à 10 h 30.

La personne qui bénéficie d'une autorisation d'entrée en voiture dans le cimetière s'engage par écrit à ne l'utiliser que pour elle-même.

L'entrée est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants ainsi qu'aux animaux, même tenus en laisse, sauf chiens accompagnant des personnes malvoyantes.

Article 4 : Accès aux fosses, caveaux et ossuaires

A l'exception du personnel municipal ou de celui d'entreprises habilitées à y travailler, il est interdit à quiconque de descendre dans un caveau ou une fosse ou de pénétrer dans les ossuaires et caveaux publics.

En cas d'infraction à cette interdiction, la responsabilité de la Ville de Grenoble ne pourra être engagée en aucune façon tant en ce qui concerne les accidents corporels que les dégâts matériels.

Article 5 : Le comportement

Les personnes qui entrent dans les cimetières doivent se comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.

Toute offre de service, toute remise de carte publicitaire ou imprimé quelconque aux visiteurs ou aux personnes suivant les convois est interdite à l'intérieur et aux abords des cimetières.

Il est expressément interdit, à l'intérieur des cimetières :

- de se livrer à des manifestations bruyantes,
- de fouler les terrains servant de sépultures et de marcher sur les monuments (sauf travaux réalisés par une entreprise habilitée ou les services municipaux),
- d'enlever ou déplacer les objets déposés sur les concessions,
- de jeter des débris en dehors des bacs destinés à les recevoir
- d'apposer des affiches, tableaux, annonces ou d'écrire sur les murs et portes des cimetières, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur,
- plus généralement, de commettre tout acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ou incompatible avec le caractère de recueillement et de décence imposé par les lieux.

Tous documents photographiques ou cinématographiques à usage public doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par l'administration municipale.

Article 6 : L'ordre public

Dans le cas où une organisation d'obsèques risquerait d'engendrer un trouble à l'ordre public, la Ville se réserve le droit d'interdire l'entrée des cimetières à toutes les personnes responsables des troubles, et, si nécessaire, de procéder à la fermeture du cimetière

Les contrevenants s'exposent, en outre, à d'éventuelles poursuites pour délit de profanation ou violation de sépulture, déplacement de cercueil ou de corps, vol d'urne.

TITRE 2 : CONDITIONS D'INHUMATION

Article 7 : Principes généraux

Les inhumations doivent être effectuées pendant les horaires d'ouverture des cimetières, sauf dérogation préfectorale.

L'inhumation doit avoir lieu 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès survenu en France métropolitaine. Les dimanches et les jours fériés ne sont pas comptés dans le calcul de ces délais. Ces délais peuvent être modifiés par dérogation préfectorale en cas de circonstances exceptionnelles.

Aucune inhumation, dépôt ou scellement d'urne ne sera autorisé sans :

- autorisation de fermeture de cercueil ou attestation de crémation mentionnant le nom, prénom(s), âge et domicile du défunt ainsi que la date et l'heure du décès,
- autorisation d'inhumation délivrée par le maire de Grenoble sur demande d'inhumation présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, en cas de conflit connu quant à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les opérations ne seront pas autorisées et les personnes renvoyées devant le Tribunal Judiciaire territorialement compétent.

Article 8 : Le droit à inhumation en terrain commun

Le cimetière dispose d'un terrain commun obligatoire pour accueillir gratuitement dans des sépultures de pleine terre, individuelles, les défunts qui en ont exprimé la volonté ou sont dépourvus de ressources.

Disposent d'un droit à inhumation dans le terrain commun :

- les personnes décédées sur le territoire communal quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées sur le territoire communal quel que soit le lieu de leur décès,
- les personnes non domiciliées sur la commune, mais qui ont droit à une sépulture de famille,
- les français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans le cimetière, et qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune.

Les défunts sont inhumés individuellement dans une fosse pleine terre de 80 cm de large, de 2 m de long, et de 1,5 m de profondeur.

Aucun caveau ni monument ne pourra être construit sur ces fosses individuelles.

L'entretien des sépultures incombant à la ville, seules les fleurs naturelles sont autorisées.

Seuls des plaques et signes amovibles de commémoration pourront y être déposés et seront retirés au moment de la reprise.

La Ville de Grenoble fait le choix d'attribuer ces terrains communs pour une durée de 10 ans à l'issue de laquelle, en l'absence d'opposition des familles, les restes mortels seront définitivement dirigés vers la crémation suivie d'une dispersion des cendres au Jardin du Souvenir, situé dans le cimetière.

Un arrêté municipal est affiché pendant 2 mois à la porte du cimetière indiquant la liste des reprises en terrain commun.

L'exhumation, à la demande d'un proche, des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la ré-inhumation a lieu dans un terrain concédé, dans le cimetière ou celui d'une autre commune, ou pour crémation.

Article 9 : La dispersion des cendres au jardin du souvenir

La dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir peut être effectuée par les membres d'une famille. Celle-ci devra se présenter aux agent.es communaux.ales à l'entrée du cimetière qui vérifiera la détention d'une autorisation et donnera les instructions à cet effet.

L'identité des défunts dispersés est inscrite dans un registre des dispersions de cendres.

Les cendres doivent être versées dans les puits prévus à cet effet et non dans le sol. Cette dispersion sera interdite, au cas où le Jardin du souvenir serait recouvert par une couche de neige.

Les fleurs naturelles uniquement, en petits bouquets, sont tolérées aux abords des puits de dispersion des cendres. Elles seront enlevées par l'administration lorsqu'elles sont fanées.

Les ornements et signes funéraires sont interdits sur les bordures et la pelouse du Jardin du Souvenir.

Les agent.es techniques des cimetières sont autorisés à enlever les ornements qui seraient déposés malgré cette interdiction. Un panneau rappelle cette règle.

TITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCESSIONS

Chapitre 1 : Règles générales

Article 10 : Typologie des concessions

Les concessionnaires peuvent choisir entre trois types de concessions :

- Individuelle : pour la seule personne expressément désignée,
- Familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants-droits,
- Collective : pour le concessionnaire et pour les personnes dont il aura établi une liste. Seul le concessionnaire pourra modifier cette liste de son vivant.

Les concessions en pleine terre dans les cimetières sont attribuées pour les durées suivantes :

- concessions temporaires de 15, 30 ou 50 ans,
- concessions perpétuelles

Les dimensions d'un emplacement sont de 2 m² (1 m de large x 2 m) à Saint-Roch et 2,5 m² (1 m de large sur 2,5 m) au Grand Sablon.

Les concessions en cases columbariums sont attribuées pour des durées de 15 ans ou 30 ans.

Article 11 : Conditions d'attribution

L'acquisition d'une concession ne peut se faire que suite à un décès, la vente par anticipation n'est donc pas autorisée en raison de la saturation des cimetières.

De plus, la bonne gestion et la nécessité de lutter contre la saturation actuelle des cimetières conduit la Ville à n'accorder de concession qu'aux personnes titulaires du droit à inhumation, visées à l'article 8 du présent règlement.

Ces 2 points ont été décidés par le conseil municipal lors de sa séance du 02 novembre 2021.

Seule une personne physique peut se porter acquéreuse d'une concession. De ce fait, aucune personne morale ne pourra devenir concessionnaire.

Le/la concessionnaire fondateur·rice, seul·e titulaire du droit à régulation, est le/la premier·ère acquéreur·se de la concession.

Le/la concessionnaire a la possibilité de choisir son emplacement de pleine terre, dans la limite d'une liste de places disponibles et des possibilités indiquées par l'unité cimetière. Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte donc pas de transfert de propriété mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Les concessions en cases columbarium sont attribuées par l'administration par ordre d'emplacement.

Article 12 : Tarifs des concessions

Pour l'acquisition ou le renouvellement, le/la concessionnaire ou toute personne s'y substituant doit acquitter les droits de concession, au tarif en vigueur au jour de la réalisation.

Le montant est déterminé et réactualisé chaque année par le conseil municipal.

Chapitre 2 : Droits du concessionnaire et des ayants-droits

Article 13 : Droit de construction, dépôt et gravures

Pour les concessions de pleine terre, le/la concessionnaire, ou ses ayants droits, si cette dernier·ère est décédé·e, bénéficie du droit de poser un monument funéraire sur son emplacement ou bien un caveau pour des concessions de plus de 50 ans.

Afin d'assurer la sécurité dans les cimetières, il/elle doit déposer au préalable une déclaration de travaux auprès du service de la ville/unité cimetières.

Pour les columbariums une plaque d'identification, ainsi qu'un médaillon avec photo et un porte fleur peuvent être fixés sur la porte du columbarium. Ces objets sont à charge de la famille.

Il est strictement interdit d'accrocher des objets ou vases pour fleurs sur le mur commun des columbariums. Seules les fleurs en pots sont autorisées aux abords des columbariums et sur les concessions pleine-terre.

Les bougies peuvent être utilisées en hommage aux défunts uniquement si elles sont mises dans un contenant empêchant toute propagation du feu. De même, elles ne peuvent pas être déposées, y compris dans leur contenant, directement sur de la végétation. Si tel n'est pas le cas elles seront immédiatement enlevées par les agent·e·s communaux·ales.

Article 14 : Droit à transmission

En raison de sa destination particulière, la concession funéraire est hors commerce. Au sein de la famille, une concession se transmet par voie de succession ou de donation.

Seule une concession non utilisée peut faire l'objet d'une donation ou un legs à une personne étrangère à la famille.

Tous les actes portant donation entre vifs sont passés devant notaire.

Dans le cas d'une donation, un acte de substitution de concession doit être établi entre le Maire ou son délégué, le donateur et le nouveau bénéficiaire.

Le Maire peut refuser l'opération si cette dernière est contraire à l'ordre public.

Article 15 : Droit à renouvellement

Le concessionnaire ou ses ayants-droit bénéficient d'un droit de renouvellement. Ce renouvellement ne pourra être réalisé, au plus tôt, au cours de l'année de l'échéance et, au plus tard, deux ans après l'échéance.

Dans le cas où il y aurait plusieurs places reliées par un seul monument, l'ensemble est à renouveler.

Avant tout renouvellement, un contrôle sera fait sur l'état des monuments. Si des travaux s'avèrent nécessaires, le renouvellement peut être suspendu et sera conditionné au bon entretien de la sépulture.

Pour une demande d'inhumation au cours des cinq dernières années de jouissance, il sera demandé au concessionnaire le renouvellement anticipé de la concession. La durée de la nouvelle concession ne commencera qu'à l'échéance de la précédente.

À défaut de renouvellement ou de paiement des droits de concession, et à l'issue d'un délai de 2 ans après l'expiration d'une concession, la Ville procédera à la reprise de la concession. Après ce délai, si les familles n'ont pas procédé à l'enlèvement des monuments, entourages, plantations et signes funéraires, ceux-ci deviennent propriété de la Ville de Grenoble.

Article 16 : Droit à rétrocession

De son vivant, seul le concessionnaire peut rétrocéder à la commune sa concession vide de tout corps et monument. La commune se réserve le droit de refuser ou d'accepter cette rétrocession.

Le concessionnaire se verra remboursé sur la base des deux tiers du prix d'acquisition et du temps restant à courir.

Les rétrocessions sur les concessions perpétuelles ne sont pas acceptées.

Article 17 : Droit à conversion

Le/la concessionnaire, ou ses ayants-droit, bénéficient d'un droit à conversion de leur concession pour une durée plus importante, dans la limite des durées instituées par délibération.

Dans ce cas, il est défalqué du montant de la nouvelle durée une somme égale au montant de la durée déjà écoulée.

Chapitre 3 : Devoirs du/de la concessionnaire et des ayant-droits

Article 18 : Renonciation à son droit à inhumation

Le/la concessionnaire ainsi que chaque ayant-droit peut renoncer à son droit à inhumation dans une concession de famille. Cette renonciation ne vaut que pour celui qui renonce et jamais pour ses enfants.

Article 19 : Obligation d'entretien des concessions

Chaque concessionnaire, ou ses ayants droits, se doit d'entretenir régulièrement la concession. Balayage, démoussage, plaque d'identification des défunts lisible, tonte, peinture des éléments métalliques, etc. constituent des signes extérieurs d'un entretien régulier.

Il ne sera pas admis de nouvelle inhumation dans une concession si cette dernière n'est pas entretenue et/ou si les entourages ou bordures sont en mauvais état. Dans ce cas, le concessionnaire ou les ayants droit qui désirent une inhumation dans ladite concession doivent présenter au conservateur du cimetière un devis d'entrepreneur et s'engager par courrier à remettre en état ladite concession avec un délai annoncé inférieur à une année.

La stabilité et l'état des monuments relève de la seule et unique responsabilité des concessionnaires et, à défaut, des ayants droits : monument qui s'affaisse, stèle ou fronton instable, bordures disjointes, glacis qui s'effondre sur lui-même, l'état de ses fondations, végétation, etc.

Dans le cas où un monument ou un défaut d'entretien serait à l'origine de dégâts occasionnés à une concession voisine un procès-verbal de constat sera établi par un-e agent-e communal-e.

Si l'administration juge qu'un monument ou partie de monument menace ruine ou constitue de quelque manière que ce soit un risque pour la sécurité publique, elle en avisera le/la concessionnaire ou ses ayants droits qui devront prendre toutes dispositions utiles dans les plus brefs délais pour remédier à la cause d'insécurité.

Ceux-ci devront entreprendre les travaux nécessaires dans le mois à compter de la date de l'avis. Dans le cas où les travaux ne peuvent pas être réalisés dans ce délai l'administration municipale devra être prévenue, pour convenir d'un accord et d'une mise en sécurité provisoire si besoin.

Dans le cas où aucune des obligations ci-dessus n'auraient été satisfaites, l'administration pourra ordonner par arrêté la démolition du monument et fera procéder aux travaux. La Ville se tournera vers le/la concessionnaire où ses ayants droits pour la prise en charge financière de ces travaux.

Article 20 : Responsabilité des concessionnaires sur les plantations

Afin d'assurer la sécurité et l'intégrité des concessions, aucun arbre ou arbuste ne doit être planté en pleine terre sur les sépultures.

En cas de plantation interdite, une mise en demeure de la retirer sera transmise au/à la concessionnaire ou à ses ayant-droits. Si, passé le délai indiqué, elle n'était pas retirée, les services de la Ville, afin d'assurer la sécurité du cimetière, l'enlèveront.

La mise en pot est autorisée pour des plantations adultes ne dépassant pas une hauteur d'1 mètre et dont l'envergure des branches se limitera à l'espace concédé. Il appartient donc à chaque concessionnaire de maîtriser le développement de ses plantations.

Si des plantations excédaient ces limites ou venaient à présenter un caractère dommageable pour les concessions voisines ou pour la circulation dans les allées, le/la concessionnaire ou ses ayants droits seraient mis en demeure de procéder à leur élagage ou enlèvement.

Si le/la concessionnaire ou ses ayants-droits n'agissent pas en conséquence, les services municipaux se réservent le droit de procéder à la taille et à l'élagage de la végétation gênante.

Le/la concessionnaire ou ses ayants droits pourront être sollicités pour assurer la charge financière de l'intervention.

Il/elle doit également veiller à éliminer les plantes invasives qui se développent dans les interstices latéraux des tombes.

Article 21 : Pose de caveau

Pour les concessions cinquantenaires et perpétuelles, la personne qui décide de faire installer un caveau doit attester sur l'honneur par écrit qu'elle a obtenu l'autorisation de tous les ayants droit de la concession et des plus proches parents des défunt·e·s qui y sont inhumé·e·s.

TITRE 4 : OPERATIONS FUNERAIRES

Toutes les opérations funéraires se font sous la surveillance du personnel des cimetières.

Article 22 : Inhumations en pleine terre et cases columbarium

Le dossier d'inhumation doit être transmis à la ville par l'intermédiaire d'une entreprise mandataire au plus tard 24 heures avant l'heure fixée pour les obsèques.

Chaque inhumation en plein terre ou en case columbarium est soumise à autorisation du maire

Le dernier cercueil inhumé doit être à 1,50 m de profondeur minimum. Les cercueils enfants peuvent être inhumés à 1 m de profondeur et les urnes funéraires à 0,5 m.

Une urne funéraire peut-être scellée sur le monument funéraire d'une concession ou placée dans un emplacement fermé (genre niche) prévu à cet effet, après autorisation du maire.

Si, à l'occasion d'un creusement préalable à inhumation dans une nouvelle concession, un opérateur funéraire découvre des restes mortels, il sera procédé immédiatement à une exhumation administrative avec mise en reliquaire ou en cercueil selon la situation. Les restes mortels seront soit mis à l'ossuaire, soit crématisés puis dispersés au jardin du souvenir si aucune opposition à la crémation n'est connue. La mise en œuvre de l'exhumation devra respecter l'intégrité et la dignité du défunt et être adaptée à l'état de conservation du corps.

Article 23 : Autorisations d'exhumations

Toute exhumation est soumise à autorisation du Maire, excepté celles ordonnées par l'autorité judiciaire. Elles sont interdites les dimanches et jours fériés ainsi qu'en période de la Toussaint définie par l'administration communale, sauf les exhumations demandées sur requête des autorités judiciaires. Elles peuvent également être suspendues en cas de forte chaleur.

Elles doivent être réalisées le matin excepté pour les exhumations dans le cadre des reprises administratives.

La mise en œuvre de l'exhumation devra respecter l'intégrité et la dignité du défunt et être adaptée à l'état de conservation du corps.

La demande d'exhumation doit être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre parents, l'autorisation ne sera délivrée qu'après décision du juge compétent.

Dans le cas où une exhumation sera effectuée pour un changement d'emplacement dans la commune la ré-inhumation doit être immédiate.

L'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses fixées par décrets reste soumise aux conditions de délai prévues par décrets et par le Code de la santé publique.

Article 24 : Exhumation à la suite d'une reprise administrative

La mise en œuvre des exhumations devra respecter l'intégrité et la dignité du défunt et être adaptée à l'état de conservation du corps.

Lors de reprises de concessions perpétuelles, les restes mortels exhumés sont déposés dans un reliquaire approprié, avant d'être placés dans un des ossuaires du cimetière.

Lors des reprises administratives de concessions temporaires de pleine terre ou de terrains communs, les restes mortels exhumés sont, soit crématisés s'il n'existe pas d'opposition formulée et connue à la crémation, soit déposés en reliquaire à l'ossuaire.

Les cendres seront dispersées dans l'espace du Jardin du Souvenir du Grand Sablon.

Les cendres des reprises de columbarium seront dispersées dans le Jardin du Souvenir. Les urnes vidées de cendres seront détruites.

Article 25 : Conditions d'exhumation

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et sur autorisation de l'administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, les restes mortels sont placés dans un autre cercueil ou réduits, dans une boîte à ossements.

Les exhumations du corps des personnes dont la date de décès est inférieure à 18 mois ne peuvent avoir lieu que pendant la période d'hiver, du 15 novembre au 31 mars.

Article 26 : Ouverture de caveau

L'ouverture des caveaux simples devra être effectuée six heures au moins avant l'inhumation. Les cases et ½ cases pourront être ouvertes maximum 3 jours avant l'inhumation.

Dans les cases et ½ cases, les inhumations sont interdites dans la partie centrale. Il est obligatoire d'indiquer l'identité de chaque défunt-e sur le murage. Le murage et la fermeture des caveaux doivent se faire aussitôt l'inhumation effectuée.

En cas de présence d'eau dans un caveau il devra être procédé à une opération de pompage avant toute opération d'inhumation.

L'eau récupérée devra être évacuée à l'extérieur du cimetière. Seules de petites quantités d'eau claire provenant d'un caveau neuf ou n'ayant eu aucun corps peuvent être tolérées dans les allées.

Les frais de fermeture, d'ouverture et de vidange du caveau sont à la charge du/de la concessionnaire ou de toute personne qui en a la qualité (ayants droits).

Article 27 : Objets de valeur

Tout objet de valeur récupéré dans les concessions doit être replacé dans le cercueil. Dans le cas où la famille souhaite récupérer ces objets, un procès-verbal sera établi par l'administration et signé par un proche parent.

TITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX AMENAGEMENTS ET TRAVAUX SUR LES ESPACES CONCEDES

Article 28 : Définition des travaux

Les travaux principaux dans les cimetières consistent en 6 types d'opérations :

- la construction et l'aménagement de monuments neufs sur concession vierge ou en remplacement d'un monument ancien,
- la réparation de monuments,
- le levage, qui consiste à préparer l'inhumation d'un corps, dans une concession existante,
- la pose de caveau,
- les démontages et exhumations liées aux reprises administratives,
- les gravures.

Article 29 : Modalités de réalisation des travaux

Tous travaux ou aménagements entrepris sur une concession sont soumis à autorisation délivrée par l'administration après accord des concessionnaires ou ayants-droits. Cette autorisation devra être obligatoirement présentée par l'entrepreneur dûment habilité au bureau des agent·e·s communaux·ales dans les cimetières.

Un état des lieux sera réalisé avant et après l'intervention par un·e agent·e communal·e en charge des cimetières.

Article 30 : Périodes de réalisation des travaux

A l'exception des interventions indispensables pour les inhumations, les travaux doivent être réalisés aux horaires d'ouverture du cimetière et sont interdits aux périodes suivantes : dimanches et jours fériés, fêtes de Toussaint (période définie par l'administration), autres manifestations indiquées par la Ville.

Article 31 : Principe de l'organisation des travaux

La déclaration souscrite par le concessionnaire ou ses ayants droits pour la mise en place d'un monument vaut engagement par lui/elle, et le cas échéant par l'entreprise qu'il/elle choisit pour effectuer des travaux.

Toutes les précautions doivent être prises afin de ne pas dépasser les limites affectées aux concessions voisines, ni effectuer des dégradations de l'allée.

De manière générale la côte indiquée par l'administration doit être respectée.

Au niveau de l'allée, seul un ancrage pour les fondations d'un monument funéraire reste possible mais doit être autorisé par l'administration. L'allée devra être remise en état avec les mêmes matériaux d'avant l'intervention.

Article 32 : Hauteur des monuments

La hauteur maximum des monuments est fixée à 2 mètres au-dessus du niveau donné par les agent-es communaux·ales des cimetières. Les demandes de dépassement de 2 m pourront être étudiées au cas par cas et devront faire l'objet d'une autorisation de l'administration.

Article 33 : Inscriptions sur les monuments

Les monuments et les bordures placés sur les terrains concédés doivent porter d'une manière très lisible le numéro d'ordre de la concession. Ces numéros sont gravés soit en bas de la stèle, soit sur la bordure de pied. Les chiffres doivent avoir une hauteur uniforme de 2 cm.

Si le texte d'une inscription est en langue étrangère, le marbrier doit en inscrire la traduction sur la demande de travaux. Il est garant que ces inscriptions ne sont pas contraire à la décence des lieux. L'administration se réserve le droit de faire supprimer des inscriptions (textes ou signes), si elles sont contraires à la décence des lieux ou au respect des défunts.

Article 34 : Creusements

Les fosses creusées devront respecter les dimensions de la concession, l'alignement donné par l'administration du cimetière ainsi que les profondeurs suivantes :

- creusement normal : 1,50 m
- creusement plus profond : 2,00 m
- en cas de réduction de corps : 2,50 m avec un reliquaire n'excédant pas 1,20 m.

Exceptionnellement un reliquaire ainsi qu'un cercueil n'excédant pas 1,20 m peuvent être inhumés à 1 m. L'autorisation de l'administration est requise.

Pour les urnes funéraires, le creusement est à 0,50 m.

Les creusements peuvent être effectués le jour ou la veille de l'inhumation, sauf dérogations exceptionnelles autorisées par le service. Le creusement devra être signalé par un ruban de chantier et sécurisé en étant recouvert d'une plaque résistante.

Article 35 : Tenue du chantier

Les entreprises ne peuvent sous aucun prétexte, lors de travaux, enlever ou déplacer les monuments ou ornements et signes funéraires des concessions voisines sans autorisation préalable de l'administration municipale et des concessionnaires concernés.

Les abords du chantier doivent être nettoyés avec soin. Les entreprises sont tenues de remettre les allées en état après chaque intervention. Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux doit être enlevé par l'entrepreneur le jour même.

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites.

Les mortiers et béton devront être gâchés dans des récipients et ne jamais être laissés à même le sol.

Les bornes fontaines n'étant pas prévues pour le nettoyage d'outils, il est interdit d'apporter de la terre, ciment, gravier, mortier dans les regards de ces fontaines.

Les matériaux excédentaires en provenance des fouilles doivent être aussitôt évacués hors des cimetières. Leur transport est à la charge du concessionnaire.

Les terres provenant des fouilles effectuées pour la construction des caveaux devront être évacuées des cimetières chaque jour après vérification par l'entreprise qu'elles ne contiennent aucun ossement. Les entreprises devront indiquer aux agent-es communaux-ales en poste la destination de la terre évacuée en dehors des cimetières afin de garder une traçabilité.

Des monuments déposés provisoirement en attente de travaux doivent être placés dans un endroit validé par l'administration communale. Ils seront obligatoirement remis en place dans les trois mois suivant leur dépôt.

Article 36 : Sécurisation des travaux

L'entreprise devra prendre tous les moyens nécessaires et mesures de sécurité afin de prévenir, de protéger et d'assurer la sécurité publique sur les voies accessibles aux publics et les concessions avoisinantes dans le périmètre nécessaire aux travaux.

En cas de non-respect des mesures de sécurité, d'urgence et de constat de péril imminent, les travaux peuvent être suspendus par l'administration.

Avant de débiter tout chantier, les entrepreneurs ont l'obligation de protéger les allées au moyen de bâches, de panneaux, ou de tout moyen à leur convenance.

Tous les creusements doivent être délimités par du ruban de chantier.

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées en quantité suffisante de terre pour éviter les affaissements.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur les concessions ou les bordures en ciment.

Toute projection de terre, ciment, enduit, etc. sur la ou les concessions voisines ainsi que sur les caniveaux ou allées doit être aussitôt nettoyée.

Les matériaux de construction ne doivent être approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. L'entreposage de matériel n'est pas autorisé sauf accord exceptionnel donnée par l'administration communale.

Article 37 : Pose de caveaux

La Ville de Grenoble autorise sur les concessions cinquantennaires et perpétuelles la mise en place de caveaux, sur des emplacements définis par l'administration.

Toute case occupée par un cercueil devra être immédiatement scellée au moyen de dalles en pierre ou en béton présentant la solidité nécessaire et rendue le plus hermétique possible. Les scellements seront exécutés au ciment.

Lors de la dernière inhumation, le murage est obligatoire ; la pierre tombale ne constitue pas une isolation suffisante.

Cette mesure ne s'applique pas aux caveaux équipés de filtres de ventilation, et de bac de rétention suivant les normes de l'AFNOR qui sont à changer à chaque inhumation.

TITRE 6 : CREATION D'UN ESPACE FUNERAIRE NATUREL

La Ville de Grenoble, dans le cadre de sa politique en faveur du développement durable, va développer un espace naturel conçu comme un lieu de sépulture écologique au sein du cimetière Saint Roch afin de réduire l'empreinte écologique des défunts.

Ce dernier accueillera donc prochainement des emplacements réservés pour des inhumations dans le respect de l'environnement et des défunts avec comme objectif que toutes les étapes consécutives au décès soient repensées pour réduire au maximum l'empreinte écologique de l'inhumation, que le corps soit rendu à la terre le plus naturellement possible.

Dans cet objectif, les corps devront être inhumés sans avoir reçu de soin de thanatopraxie et avec un habillage en fibres naturelles. Les urnes et cercueils devront être naturels et non traités. Aucun monument ne pourra être construit.

TITRE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 38 : Le caveau provisoire

Service public facultatif à la disposition des familles, le caveau provisoire peut accueillir un défunt pendant une période de six jours, dans un cercueil ordinaire ou bien dans une urne.

Si le séjour est supérieur à six jours, le défunt devra être placé dans un cercueil hermétique et la durée ne devra pas excéder 6 mois, sans quoi le défunt sera inhumé en terrain commun.

Les fleurs ne sont pas autorisées dans le caveau provisoire.

Les tarifs du caveau provisoire sont réactualisés chaque année.

Article 39 : Les ossuaires

Un ossuaire constitue la dernière demeure des défunts qui y reposeront à perpétuité, après une reprise de sépulture du terrain commun ou après une reprise administrative des concessions.

Toute inhumation à l'ossuaire est définitive et perpétuelle.

Ne sont autorisés à entrer dans les ossuaires que les professionnels pour les besoins de la gestion des cimetières.

Article 40 : Les regroupements de concessions

Les cimetières de Grenoble possèdent deux espaces, mis à disposition des défunt·es de confession juive ou musulmane. La gestion de ces espaces relève des dispositions générales et les concessionnaires et leurs familles sont soumis aux mêmes droits et obligations définis pour l'ensemble des concessionnaires. En cas de saturation de ces espaces des emplacements dans les cimetières seront à disposition des personnes disposant d'un droit d'inhumation sur la commune.

Article 41 : Poursuites et sanctions

Les infractions portées aux dispositions contenues dans le présent règlement constituent des contraventions qui pourront engager la responsabilité pénale des contrevenants en cas de poursuites.

Article 42 : Exécution

Le/la Directeur·rice général·e des Services de la Ville, le/la directeur·rice du département de la sécurité publique, le/la Directeur·rice de la relation citoyenne, et tous·tes les agent·e·s placé·e·s sous leur autorité, sont chargé·e·s chacun·e en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché.

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés antérieurs portant sur le même objet.

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES.....	2
Chapitre 1 : Organisation des cimetières.....	2
Article 1 : Désignation des cimetières.....	2
Article 2 : Horaires d'ouverture.....	2
Chapitre 2 : Police des cimetières.....	2
Article 3 : Règles générales d'accès.....	2
Article 4 : Accès aux fosses, caveaux et ossuaires.....	3
Article 5 : Le comportement.....	3
Article 6 : L'ordre public.....	3
TITRE 2 : CONDITIONS D'INHUMATION.....	4
Article 7 : Principes généraux.....	4
Article 8 : Le droit à inhumation en terrain commun.....	4
Article 9 : La dispersion des cendres au jardin du souvenir.....	5
TITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCESSIONS.....	5
Chapitre 1 : Règles générales.....	5
Article 10 : Typologie des concessions.....	5
Article 11 : Conditions d'attribution.....	5
Article 12 : Tarifs des concessions.....	6
Chapitre 2 : Droits du concessionnaire et des ayants-droits.....	6
Article 13 : Droit de construction, dépôt et gravures.....	6
Article 14 : Droit à transmission.....	6
Article 15 : Droit à renouvellement.....	7
Article 16 : Droit à rétrocession.....	7

Article 17 : Droit à conversion.....	7
Chapitre 3 : Devoirs du/de la concessionnaire et des ayant-droits.....	8
Article 18 : Renonciation à son droit à inhumation.....	8
Article 19 : Obligation d'entretien des concessions.....	8
Article 20 : Responsabilité des concessionnaires sur les plantations.....	8
Article 21 : Pose de caveau.....	9
TITRE 4 : OPERATIONS FUNERAIRES.....	9
Article 22 : Inhumations en pleine terre et cases columbarium.....	9
Article 23 : Autorisations d'exhumations.....	9
Article 24 : Exhumation à la suite d'une reprise administrative.....	10
Article 25 : Conditions d'exhumation.....	10
Article 26 : Ouverture de caveau.....	10
Article 27 : Objets de valeur.....	11
TITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX AMENAGEMENTS ET TRAVAUX SUR LES ESPACES CONCEDES.....	11
Article 28 : Définition des travaux.....	11
Article 29 : Modalités de réalisation des travaux.....	11
Article 30 : Périodes de réalisation des travaux.....	11
Article 31 : Principe de l'organisation des travaux.....	11
Article 32 : Hauteur des monuments.....	12
Article 33 : Inscriptions sur les monuments.....	12
Article 34 : Creusements.....	12
Article 35 : Tenue du chantier.....	12
Article 36 : Sécurisation des travaux.....	13
Article 37 : Pose de caveaux.....	14
TITRE 6 : CREATION D'UN ESPACE FUNERAIRE NATUREL.....	14
TITRE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES.....	14
Article 38 : Le caveau provisoire.....	14
Article 39 : Les ossuaires.....	14
Article 40 : Les regroupements de concessions.....	15
Article 41 : Poursuites et sanctions.....	15
Article 42 : Exécution.....	15

Fait à Grenoble, le 19 décembre 2022

Le Maire,


Affiché le : **03 JAN. 2023**

